



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture du Lot

ENREGISTRE le 15/10/2008
Sous le n° E 2008-188

ARRÊTÉ n° E-2008-188
PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

La Préfète du LOT,

*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L.514-1 qui stipule :

« I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

1° Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine. Pour le recouvrement de cette somme, l'État bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts ;

2° Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3° Suspendre par arrêté, après avis de la commission départementale consultative compétente, le fonctionnement de l'installation, jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires. »

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 autorisant Monsieur PEIRERA Armando domicilié à ESPÈRE, à exploiter une carrière de matériaux calcaires sur le territoire de la commune de CRAYSSAC au lieu-dit « Pech de Blanchard » ;

VU le compte-rendu de la visite d'inspection n° 46.01.2008.18 du 19 septembre 2008 de l'inspecteur désigné par le ministre en charge de l'industrie ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement du 23 septembre 2008 ;

.../...

CONSIDÉRANT que M. PEIRERA Armando ne respecte pas les dispositions des articles 8, 9,10.3.2, 11, 15, 18, 20.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 ;

SUR proposition de Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

M. PEIRERA Armando, est mis en demeure de respecter, pour le site de la carrière de CRAYSSAC, les prescriptions 8, 9,10.3.2, 11, 15, 18, 20.4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2000.

ARTICLE 2 :

Les mises en conformité devront être effectives au plus tard dans un délai de trois mois et porteront sur les points énumérés ci-dessous :

- Mettre en place les bornes de périmètre d'exploitation en tout point nécessaire ;
- Installer des dispositifs de signalisation à l'accès de la voie publique ;
- Respecter le phasage de conduite d'exploitation ;
- Commencer les travaux de remise en état en respectant les prescriptions de l'arrêté préfectoral et les engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation ;
- Installer les clôtures afin d'interdire l'accès aux zones dangereuses de l'exploitation notamment à proximité des accès et des chemins communaux ;
- Établir un plan d'exploitation mis à jour annuellement ;
- Procéder au tri, à la valorisation et à l'évacuation des déchets.

ARTICLE 3 :

L'exploitant doit adresser à Madame la Préfète du Lot, au plus tard dans un délai de trois mois, tous les documents et éléments d'appréciation attestant la réalisation effective des mises en conformité visées à l'article 2.

ARTICLE 4 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement (consignation de somme, travaux d'office, suspension de l'activité) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 5 :

Si à l'expiration des délais fixés aux articles précédents, l'exploitant n'a pas repris son activité d'extraction, il sera fait application des prescriptions prévues à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 7 février 2000 - abrogation de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 6 :

Cet arrêté est applicable à compter de sa notification.

.../...

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du LOT et dont une copie sera transmise :

- au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
- à l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à Monsieur PEIRERA Armando.

À Cahors, le 13 octobre 2008

Pour la préfète,
Le secrétaire général



Jean-Christophe PARISOT